

INCIDENCE DU RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE SUR LE RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE - AVIS 12-309 DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2005-08-26, Vol. 2 n° 34

Mise en œuvre du régime de l'autorité principale

Le 19 septembre 2005, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), mettront en œuvre le régime de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le « Règlement 11-101 »).

Le Règlement 11-101 simplifie la réglementation dans les territoires où il sera pris, en fournissant aux participants au marché intéressés un guichet unique dans les domaines où les lois sur les valeurs mobilières sont déjà hautement harmonisées à l'échelle du Canada, tels que le régime du prospectus et le régime de l'information continue.

Grâce au régime de l'autorité principale, les participants au marché peuvent accéder aux marchés des capitaux de plusieurs territoires en respectant certaines obligations d'information continue et obligations relatives au prospectus qui s'appliquent dans le territoire de leur autorité principale en vertu du Règlement 11-101 et en traitant généralement avec celle-ci.

En général, les participants au marché auront la même autorité principale en vertu du Règlement 11-101 que sous le présent régime d'examen concerté des demandes de dispense (REC) en vigueur, qui est prévu par l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense au Québec, et par l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*, ailleurs au Canada (l'« Avis 12-201 »).

La dispense accordée à un émetteur par son autorité principale en vertu du Règlement 11-101 s'appliquera dans les autres territoires où il exerce ses activités, sauf en Ontario.

Le présent avis explique la façon dont le régime de l'autorité principale et le REC interagissent dans la pratique pour les émetteurs demandant une dispense des obligations d'information continue ou d'admissibilité au régime de prospectus.

Autorités acceptant d'agir à titre d'autorité principale

À l'heure actuelle, les autorités acceptant d'agir à titre d'autorité principale en vertu du REC sont celles de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador. Les ACVM ont révisé cette liste pour l'application du Règlement 11-101 et du REC afin d'y ajouter le Nouveau-Brunswick et d'en retirer Terre-Neuve-et-Labrador, dont l'autorité ne souhaite plus agir comme autorité principale en vertu du REC. Les ACVM (y compris l'Ontario) modifient l'Avis 12-201 en conséquence.

Types de demandes soumises au régime de l'autorité principale

Le régime de l'autorité principale s'applique à toutes les demandes de dispense des obligations suivantes :

- a) une obligation d'information continue (au sens du Règlement 11-101);

- b) une obligation en vertu d'un règlement sur le prospectus ou d'un règlement sur le prospectus ordinaire ou les obligations locales relatives au prospectus (au sens du Règlement 11-101), lorsque la dispense ne peut être attestée par un visa de prospectus, comme une dispense des obligations relatives à l'admissibilité au régime prévu par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

Toutes les autres demandes de dispense continuent d'être faites en vertu du REC.

Inapplication du régime de l'autorité principale en Ontario

La CVMO ne prendra pas le Règlement 11-101 pour les raisons exposées dans son avis daté du 27 mai 2005, publié au bulletin (2005) 28 OSCB 4749. Les participants au marché établis en Ontario ne pourront pas invoquer les dispenses prévues par le Règlement 11-101. Ils pourront cependant continuer de se prévaloir du REC et la CVMO agira comme leur autorité principale en vertu de ce régime.

Interaction entre le Règlement 11-101 et le REC

Le tableau ci-dessous indique les territoires dans lesquels les émetteurs doivent déposer une demande de dispense en vertu du Règlement 11-101.

Lieu du siège du déposant	Autorité principale en vertu du Règlement 11-101	Autorité principale en vertu du REC	Type de demande	Territoires de dépôt de la demande
Ontario	Sans objet	CVMO	REC	Tout territoire où la dispense est nécessaire
Province ou territoire autre que l'Ontario, dispense non nécessaire en Ontario	Généralement le territoire où le siège est situé ¹	Sans objet	Demande locale à l'autorité principale	Territoire principal en vertu du Règlement 11-101 seulement
Province ou territoire autre que l'Ontario, dispense nécessaire en Ontario	Généralement le territoire où le siège est situé ¹	Territoire où le siège est situé (généralement le même qu'en vertu du Règlement 11-101) ¹	Demande en vertu du REC (deux territoires)	Territoire principal en vertu du Règlement 11-101 et Ontario (à titre d'autorité autre que l'autorité principale en vertu du REC)
Territoire étranger (émetteur étranger)	Détermination de l'autorité principale (sauf la CVMO) en fonction du critère du « rattachement le plus significatif » ²	Détermination par l'émetteur en fonction du critère du lien le plus significatif ³ , la CVMO pouvant être choisie	Pour se prévaloir d'une dispense en vertu du Règlement 11-101, l'émetteur choisit une autorité principale autre que la CVMO;	Trois possibilités : i) si la dispense n'est pas nécessaire en Ontario, la demande n'est déposée que dans le territoire principal en vertu du Règlement 11-101; ii) si la dispense

Lieu du siège du déposant	Autorité principale en vertu du Règlement 11-101	Autorité principale en vertu du REC	Type de demande	Territoires de dépôt de la demande
			la demande est soit locale, soit faite en vertu du REC selon que la dispense est nécessaire en Ontario ou non	est nécessaire en Ontario mais que la CVMO n'est pas l'autorité principale en vertu du REC, la demande est déposée dans le territoire principal en vertu du Règlement 11-101 et en Ontario (à titre d'autorité autre que l'autorité principale en vertu du REC); iii) si la dispense est nécessaire en Ontario et que la CVMO est l'autorité principale en vertu du REC, la demande est déposée en Ontario, la CVMO agissant comme autorité principale en vertu du REC, et dans le territoire principal en vertu du Règlement 11-101 (à titre d'autorité autre que l'autorité principale en vertu du REC).

¹ L'autorité principale du déposant dont le siège est situé à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal en vertu du Règlement 11-101 (soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse) avec lequel le déposant a le rattachement le plus significatif à la date de dépôt de son premier document d'information continue en vertu du Règlement 11-101.

² Le déposant doit choisir comme autorité principale en vertu du Règlement 11-101 l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal en vertu du Règlement 11-101 (soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse) avec lequel il a le rattachement le plus significatif.

³ Le déposant doit choisir comme autorité principale en vertu du REC l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal en vertu du REC (soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le

Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse) avec lequel il a le lien le plus significatif.

Décisions

Le déposant qui se prévaut d'une dispense prévue par le Règlement 11-101 doit en faire état dans le projet de décision qu'il présente avec sa demande de dispense. Il devrait transmettre sa demande par courrier électronique au responsable du REC auprès de son autorité principale ou la déposer par voie électronique dans les territoires qui disposent d'un système de dépôt électronique, comme la Colombie-Britannique. Les déposants doivent continuer de payer les droits exigibles à leur autorité principale selon le mode que celle-ci a établi pour les demandes locales.

Les ACVM publient avec le présent avis un exemple de document de décision locale (annexe A) et de document de décision REC (annexe B) que les déposants peuvent utiliser pour l'établissement des documents de demande à transmettre à leur autorité principale en vertu du Règlement 11-101. Les ACVM (y compris l'Ontario) ajouteront ce modèle de document de décision REC en annexe à l'Avis 12-201.

Diffusion des décisions prononcées par les autorités principales en vertu du Règlement 11-101

On trouvera les décisions (locales et REC) prononcées par les autorités principales en vertu du Règlement 11-101 sur le site Web suivant : www.csa-acvm.ca.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Lalonde
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4398
Courriel : sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Josée Deslauriers
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4371
Courriel : josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6741 ou 1 800 373-6393 (en Colombie-Britannique)
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Marsha Manolescu
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-2091
Courriel : Marsha.Manolescu@seccom.ab.ca

Dean Murrison
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : (306) 787-5879
Courriel : dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : (204) 945-2561

Courriel : cbesko@gov.mb.ca

Michael Bennett
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8079
Courriel : mbennett@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : (506)643- 7697
Courriel : susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : (902) 424-5441
Courriel : lees@p@gov.ns.ca

Le 26 août 2005

ANNEXE A

[Déposant qui demande une dispense dans le territoire de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 seulement]

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
[titre de la loi sur les valeurs mobilières] (la « loi ») [de/du]
[nom du territoire (le « territoire ») de l'autorité agissant à titre d'autorité principale en vertu du Règlement 11-101]

et

du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des parties concernées, avec définitions s'il y a lieu, collectivement le « déposant »]**

Décision

[numéro de la décision]

Contexte

[insérer le nom de l'autorité principale] (le « décideur ») du territoire a reçu du déposant une demande pour obtenir une décision en vertu de la/du [indiquer le titre de la loi ou du règlement] (la « législation ») lui accordant **[décrire la dispense demandée (la « dispense demandée ») en s'inspirant des exemples ci-dessous (mettre les renvois à la législation entre parenthèses; par exemple, voir l'article 4.3 du Règlement 51-102) et en utilisant les termes définis au besoin :**

- **une dispense des obligations relatives à la forme et au contenu du prospectus ou des obligations d'information prévues par la législation;**
- **une dispense des obligations d'information continue prévues par la législation.]**

Application du régime de l'autorité principale

En vertu du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le « Règlement 11-101 ») :

- a) le décideur est l'autorité principale du déposant;
- b) le déposant se prévaut de la dispense prévue à la partie [3 ou 4] du Règlement 11-101 [au/à/en/dans] [indiquer les territoires dans lesquels la dispense s'applique au déposant].

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer :

- **le lieu du siège du déposant;**
- **les territoires dans lesquels le déposant ou l'émetteur des titres est ou sera émetteur assujéti ou l'équivalent, le cas échéant;**

- le fait que le déposant ne manque pas à ses obligations d'émetteur assujetti en vertu de la législation des territoires dans lesquels il a cette qualité ou l'équivalent.

Si vous faites renvoi à la législation, donner la description et la référence. On peut faire renvoi aux règlements, aux normes canadiennes ou aux normes multilatérales.]

Décision

Estimant qu'il a le pouvoir de prendre la présente décision et que [insérer le critère pertinent, par exemple, que la décision n'est pas contraire à l'intérêt public], le décideur accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

[Indiquer les conditions en les numérotant.]

Indiquer ici la date d'effet du type de dispense accordée, si elle diffère de celle du document de décision.]

_____ (nom du décideur)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

ANNEXE B

[Déposant dont le siège est situé ailleurs qu'en Ontario et qui demande une dispense en Ontario en vertu du REC]

[Référence : [référence neutre] [Date du document de décision]]¹

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
**[nom du territoire de l'autorité agissant à titre d'autorité principale en vertu
du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale et Ontario (les
« territoires »)]**

et

du Régime d'examen concerté des demandes de dispense

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des parties concernées, avec définitions
s'il y a lieu, collectivement le « déposant »]**

Document de décision REC

Contexte

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « décideur ») de chaque territoire a reçu du déposant une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant **[décrire la dispense demandée (la « dispense demandée ») en s'inspirant des exemples ci-dessous, sans faire renvoi à la législation, mais en utilisant les termes définis au besoin :**

- **une dispense des obligations relatives à la forme et au contenu du prospectus ou des obligations d'information prévues par la législation (par exemple, une dispense d'une obligation en vertu d'un règlement sur le prospectus ou d'un règlement sur le prospectus ordinaire ou une dispense des obligations locales relatives au prospectus, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, qui ne peut être attestée par un visa de prospectus, comme une dispense des obligations relatives à l'admissibilité au régime prévu par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié)**
- **une dispense des obligations d'information continue prévues par la législation (par exemple, une dispense des obligations d'information continue au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale)]**

Application du régime de l'autorité principale

En vertu du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le « Règlement 11-101 ») et du régime d'examen concerté des demandes de dispense :

- a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale du déposant;
- b) le déposant se prévaut de la dispense prévue à la partie [3 ou 4] du Règlement 11-101 [au/à/en/dans] [indiquer les territoires dans lesquels la dispense s'applique au déposant];
- c) le présent document de décision REC confirme la décision de chaque décideur.

¹ Le personnel indiquera la référence et la date de la décision après l'expiration de la période de retrait.

Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101, Définitions ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les autres définitions]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer :

- le lieu du siège du déposant;
- les territoires dans lesquels le déposant ou l'émetteur des titres est ou sera émetteur assujéti ou l'équivalent, le cas échéant;
- le fait que le déposant ne manque pas à ses obligations d'émetteur assujéti en vertu de la législation des territoires dans lesquels il a cette qualité ou l'équivalent.

Éviter de faire renvoi à la législation. On peut faire renvoi aux règlements, aux normes canadiennes ou aux normes multilatérales.]

Décision

Estimant qu'ils ont [que chacun a] le pouvoir de prendre la présente décision et que les critères prévus par la législation sont respectés, les décideurs accordent la dispense demandée aux conditions suivantes :

[Indiquer les conditions en les numérotant. Ces conditions doivent être générales et ne comporter aucun renvoi à la législation des territoires où la demande a été déposée.

Indiquer ici la date d'effet du type de dispense accordée, si elle diffère de celle du document de décision.]

_____ (nom(s) du (des) décideur(s))

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)